

La CFR pour un régime universel de retraite

Partant du constat que nos régimes de retraite sont en déséquilibre chronique et nécessitent en permanence des ajustements et que par ailleurs, malgré les efforts de convergence, des inégalités importantes entre catégories sociales persistent, la CFR réfléchit depuis près de dix ans sur un projet de réforme systémique.

Elle a écouté ce que disent les spécialistes, regardé ce que certains pays ont osé faire et s'est convaincue que la multiplicité de nos régimes de retraite devait céder la place à un régime universel de retraite.

Un régime universel c'est à dire un régime qui s'applique à chacun quelle que soit sa catégorie professionnelle.

Pourquoi un tel régime ? Parce que c'est le seul moyen de préserver le système de retraite par répartition auquel notre pays est très attaché. Parce que seul un système préservant l'équité entre tous est acceptable.

Il s'agit d'un projet ambitieux qui remet en cause nos organisations et dont on ne doit pas cacher les difficultés de mise en œuvre. Il nous a cependant paru indispensable d'enfermer sa réalisation dans un délai contraignant que nous avons fixé à cinq ans, délai pendant lequel les concertations indispensables et les études techniques devront se dérouler.

Ce régime applicable à tous ne doit cependant pas méconnaître la réalité des différentes professions non salariées et c'est à cotisations égales qu'il procurera des droits égaux.

Ce nouveau régime devra enfin tenir compte d'objectifs en termes de niveaux de revenus de remplacement.

La CFR, pour concrétiser son projet a rédigé ce qui pourrait être le texte de loi fondateur de ce nouveau régime. Elle le propose à la réflexion des décideurs.

La Confédération Française des Retraités est constituée des 5 principales organisations de retraités :
Confédération Nationale des Retraités des Professions Libérales - Fédération Nationale des Associations de Retraités -
Généralités Mouvement Fédération Nationale - Groupement CNR-UFRb - Union Française des Retraités
83-87 avenue d'Italie - 75013 PARIS – Tél : 01 40 58 15 00 – Courriel : conf.retraites@wanadoo.fr - Site : www.retraite-cfr.fr



Projet de loi portant création d'un régime de retraite universel

Exposé des motifs

L'actuel morcellement du système français de retraite le rend illisible, injuste et inadapté à la mobilité professionnelle. De ce fait il rend difficiles les choix des individus dans leurs décisions de départ à la retraite. Par ailleurs les incertitudes qui pèsent sur l'équilibre des différents régimes et leur pérennité sont une source d'inquiétude pour les jeunes générations.

Pour répondre aux critiques faites depuis de nombreuses années, l'OCDE a récemment, parmi d'autres, préconisé l'adoption par la France d'un régime universel de retraite à l'instar de ceux qui fonctionnent dans d'autres pays.

L'OCDE, dans son panorama des pensions du 1er décembre 2015, préconisait, pour la France, de retarder l'âge effectif de départ en retraite et de passer à un système universel, ce qui était exprimé en ces termes : « *...il faudrait accélérer la convergence des régimes afin de faciliter la mise en œuvre d'un régime universel, laquelle améliorerait grandement la transparence et faciliterait la gestion globale du système* ».

De son côté, le COR qui a beaucoup travaillé sur le sujet, a montré dans son rapport du 27 janvier 2010 qu'un tel changement était techniquement possible, qu'il permettrait d'intégrer des dispositifs de solidarité, que les problèmes de gestion évidents nécessitaient d'être soigneusement préparés ce qui implique à la fois des délais pour l'élaboration puis pour l'application d'une telle réforme.

Les notes du Conseil d'analyse économique de janvier et mai 2016 vont dans le même sens.

L'instauration d'un régime universel de retraite qui constituerait une réforme majeure de notre système de protection sociale se situe cependant dans la continuité des objectifs affichés par le législateur depuis plus de soixante-dix ans.

En effet, depuis l'après guerre, les principaux textes législatifs qui ont concerné la retraite n'ont cessé d'affirmer les grands principes d'universalité et de solidarité sur lesquels doit être bâti le système de retraite français :

- programme du Conseil National de la Résistance qui établit un plan complet de Sécurité Sociale mis en œuvre par l'Ordonnance du 4 octobre 1945,
- loi du 24 décembre 1974 sur la compensation démographique qui prévoit qu'un système de protection sociale - commun à tous les Français - sera institué au plus tard le 1er janvier 1978 dans les trois branches,
- loi du 21 août 2003 qui affirme que tous doivent bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite quels que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent,
- loi du 9 novembre 2010 qui disposait que le Comité de pilotage des régimes de retraites devait organiser une réflexion nationale sur les objectifs et les caractéristiques d'une réforme systémique de la prise en charge collective du risque vieillesse. Parmi les thèmes de cette réflexion figuraient : « *les conditions de mise en place d'un régime universel par points ou en comptes notionnels dans le respect du principe de répartition au cœur du pacte social qui unit les générations* »,

- loi du 20 janvier 2014 qui rappelle que « *les assurés bénéficient d'un traitement équitable au regard de la durée de la retraite comme du montant de leurs pensions quels que soient leur sexe, leurs activités et parcours professionnels passés, leur espérance de vie en bonne santé, les régimes dont ils relèvent et la génération à laquelle ils appartiennent* ».

Tous ces textes ont également affirmé ou réaffirmé le choix fait par la Nation du système de retraite par répartition comme étant au cœur du pacte social qui unit les générations.

L'objectif du présent projet de loi, dans le respect de ces grands principes, est de refonder notre système de retraite par répartition pour en assurer la pérennité et redonner confiance aux jeunes générations :

- . en mettant en place un régime de retraite applicable à tous garantissant de ce fait l'équité entre tous les cotisants,
- . en en assurant un pilotage national.

Les moyens

Le présent projet de loi,

- dans son article 1er, pose le principe de la création d'un régime universel de retraite à compter du 1er janvier 2022. Ce délai permet d'engager la concertation et toutes les études préalables nécessaires. Pendant cette période, toutes les décisions indispensables à la gestion des régimes de retraite existant devront conforter la convergence vers un régime universel.
- dans son article 2, donne la responsabilité de l'équilibre du régime conjointement à l'Etat, aux partenaires sociaux et à une représentation des associations de retraités ;
- dans son article 3, définit les grands principes de gestion qu'auront à appliquer les gestionnaires du régime, gestionnaires qui peuvent être pluriels.
Le nouveau régime qui s'appliquera aux rémunérations inférieures à quatre fois le plafond de la sécurité sociale n'exclut pas l'existence de régimes supplémentaires.
- dans son article 4, pose le principe que tous les droits reconnus par le régime doivent être financés ;
- dans son article 5, renvoie à la gestion par le fonds de solidarité vieillesse de tout avantage de retraite non contributif ;
- dans son article 6, prévoit un basculement immédiat au 1er janvier 2022 des anciens régimes de retraite dans le nouveau régime universel : à cette date l'ensemble des droits en cours de constitution seront convertis en droits équivalents dans le nouveau régime ;
- dans son article 7, précise que, pour être basculés dans le nouveau régime, la partie des droits constitués antérieurement qui n'ont pas été accompagnés d'un financement ou qui ont donné lieu à des taux de cotisations supérieurs devront faire l'objet du versement d'une soulte.
- dans son article 8, prévoit que la charge des retraites en cours de paiement sera transférée au nouveau régime et que leur évolution suivra dès lors les règles définies dans ce nouveau cadre ;
- dans son article 9, fixe le principe d'un rapport annuel fait par le Gouvernement au Parlement pour suivre les travaux de préparation du basculement des régimes actuels de retraite dans le régime universel.

Projet de loi

Article 1- Il est institué, à compter du 1er janvier 2022, un régime de retraite par répartition applicable à l'ensemble des personnes exerçant en France une activité professionnelle ou étant dans une situation assimilée et se substituant à cette date à l'ensemble des régimes de base et complémentaires obligatoires.

Article 2 - Les conditions de son équilibre sont définies conjointement par l'Etat, les partenaires sociaux et une représentation des associations de retraités.

Article 3 - Les Caisses de retraite habilitées à gérer ce régime universel inscrivent au compte de chacun des futurs bénéficiaires les cotisations versées au titre d'une activité ou d'une situation assimilée.

Ces cotisations portent sur les revenus professionnels ou assimilés dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

Le montant de la pension liquidée prend en compte les droits constitués au titre de l'ensemble des cotisations versées et l'espérance de vie de la génération à laquelle appartient l'intéressé à la date de la liquidation.

Les pensions versées évoluent en fonction de la capacité financière du régime.

Article 4 - Aucun droit ne pourra être attribué à un assuré s'il ne résulte pas du versement de cotisations inscrites sur son compte.

Article 5 - Les avantages de retraite non contributifs sont gérés dans le cadre d'un fonds de solidarité vieillesse dont le financement est assuré par la solidarité nationale.

Article 6 - Tous les droits constitués antérieurement au 1er janvier 2022 dans l'ensemble des régimes de base et complémentaires obligatoires existant sont convertis en droits équivalents dans le nouveau régime.

Article 7 - Les droits constitués antérieurement au 1er janvier 2022 dans des régimes ayant des taux de cotisations supérieurs à celui du nouveau régime, ou bénéficiant de subventions pour équilibrer leurs comptes, feront l'objet du versement d'une soulte au bénéfice du nouveau régime.

Article 8 - La charge des retraites déjà liquidées au 1er janvier 2022, dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale, est transférée au nouveau régime qui leur applique, pour leur évolution, les mêmes règles qu'à l'ensemble.

Article 9 - D'ici le 1er janvier 2022 un rapport retraçant l'avancement de la mise en place du régime de retraite universel est présenté chaque année par le Gouvernement au Parlement.



